

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Au prisme des lettres

Article 1 : Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Au Prisme des lettres.

Article 2 : Objet de l'association

Cette association a pour objet de :

- encourager la jeune création artistique
- organiser des projets artistiques individuels ou collectifs,
- promouvoir l'activité artistique de ses membres,
- participer à des événements artistiques et littéraires, organisés par des tierces personnes, entreprises ou associations.
- commercialiser occasionnellement certaines productions artistiques afin de répondre aux objectifs énoncés ci-dessus

Article 3 : Moyens d'action

Pour mettre en place son activité, l'association se donne les moyens d'action suivants :

- l'entraide et la mise en commun des compétences et savoir-faire de chacun de ses membres,
- la promotion des événements et projets artistiques,
- la collecte des fonds nécessaires à l'élaboration des projets,
- la recherche de partenaires ayant des compétences complémentaires à celles des membres de l'association en cas de nécessité.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 2 rue Dautancourt, 75017 Paris.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition

L'association se compose de :

- a) Membres adhérents,
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres d'honneur.

Article 7 : Admission

Le processus d'admission des membres est décrit dans le Règlement Intérieur de l'association.

Article 8 : Membres et cotisations

Sont considérés membres actifs tout membre, ayant cotisé la somme indiquée dans le règlement intérieur, qui justifient d'une participation active aux différents projets de l'association.

Sont considérés membres bienfaiteur·ice·s, les membres ayant fait un don supérieur à 50€ lors de l'année en cours sans contrepartie (hors campagne de financement participatif) pour soutenir les projets de l'association lors de l'année en cours. La liste de membres bienfaiteurs est réinitialisée tous les deux ans. Les membres bienfaiteurs ne participent pas aux activités et aux décisions au sein de l'association.

Sont considéré·e·s membres d'honneurs, les ancien·ne·s membres actif·ve·s ayant quitté l'association, qui justifient d'une contribution exceptionnelle à l'association. Le bureau est le seul habilité à proposer, à la suite d'un vote majoritaire au sein du bureau, le statut de « membre d'honneur » à un·e ancien·ne membre actif·ve de l'association : en cas de vote favorable, la personne en sera avertie par courriel et pourra refuser ou accepter cette proposition. Le statut de membre d'honneur est actif pendant 5 ans, après quoi le bureau peut reconduire ou non le statut de ce·tte membre.

Article 9 : Radiations

La qualité d'un membre peut se perdre par :

- a) la démission dudit/de ladite membre,
- b) l'exclusion dudit/de la dite membre pour motif grave – la liste des motifs graves est à retrouver au sein du règlement intérieur,

- c) le décès ou la disparition dudit/de ladite membre (volontaire ou non).

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations,
- 2° Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes,
- 3° Les récompenses de concours, appels à textes, appels à projets et autres appels d'offres collectifs,
- 4° Les recettes des événements organisés, si ces derniers en impliquent,
- 5° Les actes de mécénats privés ou d'entreprises,
- 6° Les dons et autres libéralités,
- 7° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire lors d'une réunion annuelle et en session extraordinaire, sur décision des membres du Bureau ou décision majoritaire.

Ces assemblées peuvent être organisées en présentiel comme en distanciel suivant les disponibilités et l'organisation choisie pour chaque cas.

11.1 Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit chaque année au mois d'octobre.

Une convocation sera envoyée – au moins quinze jours avant la date d'assemblée fixée – aux membres de l'association. Cette convocation est envoyée par le·a secrétaire général·e.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Il ne pourra y être abordé des points qui ne sont pas inscrits sur celui-ci.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés). Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

11.2 : Assemblée générale extraordinaire

L'organisation d'une assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour toutes décisions relatives à la modification des statuts de l'association, à sa dissolution, fusion ou affiliation avec toute association ou structure ayant des thèmes et des objectifs similaires. Elle a lieu de préférence en distanciel.

L'assemblée extraordinaire peut être organisée par :

- a) Convocation des membres du bureau,
- b) Demande et vote à majorité des membres de l'association.

Dans chaque cas, un délai doit être envisagé, entre sa demande et la fixation de la date afin de permettre à chaque membre de s'organiser.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Est considérée comme majorité requise pour l'adoption des délibérations, la majorité simple des membres présents ou représentés. Tous les membres de l'association doivent, donc, être présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à main levée, un scrutin secret peut être demandé par vote majoritaire de cette décision le cas échéant.

Article 12 : Bureau

Les membres de l'association élisent lors de l'assemblée générale ordinaire un bureau composé d'au minimum :

- 1) Un·e président·e ;
- 2) Un·e secrétaire général·e ;
- 3) Un·e trésorier·ière.

Selon les besoins, peuvent être ajoutés un·e ou plusieurs vice·s président·e·s, secrétaire·s adjoint·e·s ou trésorier·ière·s adjoint·e·s.

Les fonctions de président·e et de trésorier·ière ne sont pas cumulables.

Article 13 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui correspond aux membres du bureau de l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans explication ni justification, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 14 : Indemnités

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites et bénévoles.

En cas de dépenses de la part des membres effectifs de l'association dans le cadre de leur fonction, le remboursement des frais avancés peut être réalisé sous condition et sous présentation d'un justificatif.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est rédigé afin de compléter les statuts.

Ce règlement doit être signé par chaque membre lors de son adhésion à l'association.

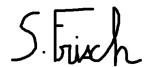
Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11.2, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 17 : Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur tout ordre ou réquisition des autorités administratives concernant l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements – si établissements il y a – par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte des divers fonctionnements.

• Fait à Paris, le 10/01/2025
Salomé Frisch, Présidente 

• Fait à Vieux-Condé, le
10/01/2025
Héloïse Fohanno, Vice-présidente
